

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 23 Mai 2019

*Effectif du conseil communautaire : 125 membres*

*Membres en exercice : 125*

*Quorum exigé : 63*

*Membres présents : 88*

*Pouvoirs : 15*

*Membres votants : 103*

*Date de la convocation : 17/05/19*

*L'an deux mil dix-neuf et le jeudi vingt-trois mai à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Brionne sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.*

***Etaient présents :*** Monsieur AGASSE Francis, Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur BARON Marc, Monsieur BELLIES Albert, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Madame DUTOUR Martine, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CANU Françoise, Monsieur LAFOSSE Michel, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DORGERE François, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GOBRON François, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HESSE Francine, Monsieur HEUTTE Yvon, Monsieur JEHANNE Eric, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Monsieur LHOMME Patrick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Madame POTTIER Lydie, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Monsieur THIBAUT-BELET Denis, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lylyne, Monsieur VAMPA Marc, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WEBER Claude.

***Etaient absents/excusés :*** Monsieur ADELIN Jean-Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSÉ Christian, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GROULT Jean-Louis, Madame GUITTON Sylvie, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEROUGE Valérie, Monsieur MILBERGUE Joël, Madame MONTHULE Julie, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Madame VARANGLE Ingrid.

**Pouvoirs :** Madame ANGOT Josiane pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur AUGER Michel pouvoir à Monsieur LESEUR Michel, Monsieur BIBET Pierre pouvoir à Monsieur Nicolas GRAVELLE, Madame BLO-TIERRE Julie pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur CAPPELLE Hubert pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Madame DROUIN Colette pouvoir à Madame MABIRE Dominique, Madame LEMOINE Béatrice pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur MADELON Jean-Louis pouvoir à Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Monsieur MALARGE Pierre pouvoir à Monsieur LHOMME Patrick, Monsieur MORENO José pouvoir à Madame BINET Brigitte, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur Jean-Noël MONTIER, Monsieur PORTAIS Alain pouvoir à Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Madame RODRIGUE Colette pouvoir à Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur SOURDON André.

**Délibération n° 82/2019 :** Attribution du marché public relatif à la mise en conformité avec le RGPD et à l'externalisation d'un délégué à la protection des données.

## Article 1er - Contexte

En France, le socle juridique en matière de traitement des données a été posé par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « loi Informatique et libertés ». Par la suite, cette loi a fait l'objet de nombreuses évolutions et certaines lois spéciales sont venues encadrer un certain nombre de traitements de données spécifiques. L'avant dernière modification de cette loi résulte de la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 « loi pour une République numérique », qui est venue renforcer certains pouvoirs de la CNIL ainsi que les droits des personnes concernées.

Le droit européen en matière de protection des données personnelles est issu de la directive 95/46 du 24 octobre 1995, celle-ci avait pour principal objectif d'harmoniser les législations des différents États membres. En France, c'est la loi 2004-801 du 6 août 2004 qui a transposé cette directive. Toutefois, cette loi n'était pas satisfaisante car elle ne garantissait pas l'harmonisation des procédures et des sanctions entre les différents États.

Du fait de cet échec et avec l'importance grandissante des problématiques liées aux données personnelles, le Parlement Européen a souhaité encadrer de manière plus stricte les législations des différents États, en adoptant le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 « Règlement général sur la protection des données ».

Ce règlement (européen) général de protection des données personnelles est entré en vigueur le 25 mai 2018. Celui-ci vise à étendre les droits des résidents de l'Union européenne par les nouvelles obligations qui pèsent sur les responsables de traitement (publics et privés) des données et leurs sous-traitants.

Par données personnelles, le RGPD désigne « toute information relative à une personne physique identifiée ou permettant de l'identifier, directement ou indirectement : nom, numéro d'immatriculation, numéro de téléphone, photographie, date de naissance, commune de résidence, empreinte digitale. Toutes les données personnelles, qu'elles soient d'ordre privé, professionnel ou public, sont concernées dès lors qu'elles sont rattachées à un individu ».

Ce règlement vient donc étoffer la législation française en matière de protection des données en apportant quelques nouveautés comme :

- L'élargissement des droits accordés aux personnes ;
- L'encadrement renforcé des techniques de profilage. Le RGPD renforce le droit pour les personnes de ne pas faire l'objet de décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé (article 22) ;
- L'introduction du principe de responsabilité du responsable de traitement. Le responsable de traitement doit effectuer un auto-contrôle interne. Cette nouvelle procédure met fin aux obligations antérieures de déclaration à la CNIL des traitements (sauf exceptions pour certains traitements spécifiques). Désormais, les traitements pourront être effectués sans déclaration préalable, et la CNIL (l'autorité de contrôle) pourra effectuer des contrôles à tout moment (sur pièce ou à distance). Les entreprises et les collectivités qui ne respecteraient pas les principes édictés seraient redevables de très lourdes amendes. Par conséquent les collectivités et les entreprises doivent mettre en œuvre un certain nombre de pratiques et de documentations, à conserver en cas de contrôle ;
- L'obligation, dès la création du traitement, de mettre en place des techniques organisationnelles

- permettant de respecter le RGPD. Du fait de cette disposition, ~~seules les données personnelles~~ strictement nécessaires au traitement en cause et sa finalité doivent être collectées par défaut ;
- La réalisation d'une étude d'impact préalable au traitement par le responsable de traitement ;
  - La nomination d'un délégué à la protection des données (DATA protection officer). Ce dernier sera notamment l'interface entre le responsable du traitement et la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
  - La création d'un registre des activités de traitement.

À côté de ces nouveautés (plutôt techniques), le RGPD ne procède pas à une refonte de notre cadre juridique en matière de traitement des données. En effet la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés continue à s'appliquer. Par conséquent, de nombreuses dispositions obligatoires actuellement restent en vigueur. Par exemple, en matière de collecte des données, le RGPD reprend dans leur grande majorité les obligations déjà applicables en France.

Récemment, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a permis l'adaptation de la loi « Informatique et libertés » de 1978 au droit européen. Ce texte met ainsi en conformité la loi du 6 janvier 1978 avec le Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 directement applicable dans tous les pays européens depuis le 25 mai 2018. Le changement principal réside dans l'évolution des missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dont les pouvoirs de contrôle et de sanction sont étendus.

L'IBTN, le CIAS et les différentes communes de notre territoire traitent au quotidien, de nombreuses données à caractère personnel (relatives aux usagers, aux agents mais aussi aux collaborateurs). Ces entités doivent notamment veiller que les données personnelles soient collectées pour un usage déterminé, légitime et pertinent, pour un laps de temps limité, en toute sécurité et confidentialité, et en respectant le droit des personnes (information, accès, opposition, suppression). En cas de non-respect des dispositions de la loi, des sanctions peuvent être prononcées par la CNIL et la responsabilité pénale du responsable peut être engagée (par exemple, la récente sanction prononcée à l'encontre de Google).

Le traitement informatique de ces données doit ainsi respecter les principes posés par la loi N°78-17 dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 ainsi que le RGPD. En effet, depuis l'entrée en vigueur de ce dernier le 25 mai 2018, l'IBTN, le CIAS et les communes sont considérés comme des responsables de traitement. Par conséquent, elles doivent de se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation.

## Article 2 - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

La présente consultation a pour objet d'assurer la mise en conformité avec la nouvelle réglementation relative à la protection des données personnelles des différents membres du groupement de commandes.

Les principaux objectifs visés par cette consultation sont les suivants :

- **La mise en œuvre de missions principales** afin d'assurer la mise en conformité avec le RGPD ;
- **L'externalisation d'un délégué à la protection des données pour chaque membre du groupement ;**
- La mise en œuvre des missions optionnelles et supplémentaires en fonction des besoins propres des différents membres du groupement.

## Article 3 – Montant du marché

Le coût prévisionnel de cet accord-cadre à bons de commande était estimé à 92 040 euros HT. Le coût réel du présent marché s'élève à 83 060,60 euros HT sur la durée totale du contrat de 48 mois sous réserve des révisions de prix et des évolutions des effectifs (10,81% d'écart à la baisse par rapport à l'estimation). Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif, au chapitre 011, article 617.

**Il convient de rappeler que le coût qui incombe à l'IBTN et au CIAS s'élève à 45 963,20 euros HT sur la durée totale du marché de 48 mois (dont 20 129,60 euros HT pour le CIAS et 25 833,60 euros HT pour l'IBTN).**

Le montant total du présent marché se décompose comme suit :

Membres du groupement	Nombre d'habitants	Prix au nombre d'habitants (HT)
<b>IBTN</b>	55427	25 833,60
<b>CIAS</b>	55427	20 129,60
<b>Barc</b>	1200	2 373,60
<b>Beaumont-le-Roger</b>	3075	3 974,40
<b>Broglié</b>	1142	2 373,60
<b>Calleville</b>	670	1 656
<b>Capelle-les-Grands</b>	439	1 269,60
<b>Chamblac</b>	405	1 269,60
<b>Harcourt</b>	1020	2 373,60
<b>Le Bec-Hellouin</b>	417	1 269,60
<b>La Haye de Calleville</b>	300	1 269,60
<b>La Neuville du Bosc</b>	700	1 656
<b>Menneval</b>	1372	2 376,60
<b>Nassandres-sur-Risle</b>	2397	3 974,40
<b>Rouge-Perriers</b>	362	1 269,60
<b>Saint-Pierre-de-Cernières</b>	228	1 269,60
<b>Serquigny</b>	2034	3 974,40
<b>SIVOS Rouge-Perriers</b>	1814	2 373,60
<b>Treis-Sants-en-Ouche</b>	1469	2 373,60
<b>Total</b>		<b>83 060,60 euros HT</b>

Une facturation individuelle sera réalisée par le prestataire pour chaque membre du groupement. Aucune avance de trésorerie ne sera faite par l'IBTN.

#### Article 4 – Procédure de passation

Cette consultation a été lancée le 01 mars 2019 pour une remise des offres fixée au 21 mars 2019 à 12h00. Au regard de son estimation dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée, la procédure a été passée sous une forme adaptée soumise aux dispositions de l'article 42-2°-a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Il est fractionné sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un seuil minimum et maximum.

À l'issue du délai de consultation, six offres ont été déposées dans les délais impartis.

#### Article 5 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la notification du marché.

Les prestations seront mises en œuvre dès la notification du marché.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 42-2 ;

Vu le décret 216-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 34 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés (1 abstention de Monsieur Gilbert CHALONNE)

- ✓ **PASSE** un marché public relatif à l'externalisation d'un délégué à la protection des données et à la mise en conformité avec le RGPD pour une durée de 48 mois à compter de la notification du marché, avec un seuil minimum et maximum ;
- ✓ **ATTRIBUE** le marché public relatif à l'externalisation d'un délégué à la protection des données et à la mise en conformité avec le RGPD à la société :

**DATA VIGI PROTECTION**  
**5 rue des Indes Noires - 80440 BOVES France**  
**SIREN : 83880921800012**  
**Tél : 03.22.44.22.30**

- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;
- ✓ **DIT** que les dépenses relatives au présent marché seront supportées sur le Budget Principal de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et imputées au chapitre 011, article 617 (pour la partie qui la concerne).

Résultats du vote au scrutin public :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	150	103	1	102	0	102

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.

